

## **ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE D'OBTENTION D'UNE CONCESSION D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DITE « CONCESSION DE PIERRE MAUBEUGE » présentée par la société GALLI COZ SA : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS D'ALAIN VIZOT, HABITANT DE LEROUVILLE, MAIRE DE LEROUVILLE**

Autant nous pouvons comprendre que, après la seconde guerre mondiale, lorsqu' il s'est avéré nécessaire de reconstruire rapidement notre pays dévasté, la fouille et la fragilisation des sols et des sous-sols soient permises afin de trouver des énergies fossiles (hydrocarbures comme le pétrole, le charbon et le gaz qui sont issus de la transformation de matières organiques stockées sous terre, qui ont mis des millions d'années à se constituer et qui sont certes présents mais en quantités limitées) capables de lui assurer le plus d'autonomie et d'indépendance possibles en matière énergétique, étant entendu que, à **cette époque, les préoccupations environnementales et climatiques n'étaient pas de mise. C'est aussi ces choix politiques et économiques qui ont prévalu durant toute la période des trente glorieuses et même après, à la suite des différents chocs pétroliers avec la hausse brutale du prix du pétrole.**

Autant nous ne comprenons pas aujourd'hui que, avec tout ce que nous savons **sur les dangers qui pèsent très fortement sur l'environnement, le climat et donc, sur le devenir de notre planète**, on autorise une société GALLI COZ et ses actionnaires, inconnus de la Meuse et des Meusiens, à déposer une demande de concession d'hydrocarbures en vue d'exploiter, à des seules fins financières, le sous-sol de plusieurs territoires, jusque-là préservés, **constituant ainsi une menace pour leur avenir, pour leur environnement**, menace renforcée par la proximité de Bure où il est toujours prévu d'enfouir des déchets nucléaires.

Ce sentiment d'incompréhension se transforme en indignation quand on sait que cette demande de concession intervient **dans le contexte particulier de la loi votée le 19 décembre 2017 visant à mettre fin progressivement à la production d'énergies fossiles sur le territoire national d'ici à 2040** et voulue par un gouvernement qui a fait de la réduction des gaz à effet de serre son cheval de bataille pour **lutter contre le réchauffement climatique et favoriser la transition écologique**. En indignation, quand on sait que cette loi laisse subsister une porte dérobée qui permet de la contourner : il s'agit d'une disposition juridique du code minier qui s'appelle **le droit de suite et qui permet de prolonger les concessions, sans prendre en compte, bien sûr, ni les dimensions environnementales, sanitaires et climatiques, ni l'intérêt général pour les populations concernées et l'utilité publique.**

L'indignation devient opposition à la lecture des documents fournis dans le cadre de l'enquête publique :

- Opposition quant à la rédaction des documents où tout ce qui peut se rapporter aux risques encourus est édulcoré et aseptisé : à chaque fois que l'on peut se retrouver dans ce genre de situations, rien à craindre, l'adjectif placé au bon endroit de la phrase, atténué, minimise et écarte tout danger ;
- Opposition quant à la considération, peu flatteuse, portée aux territoires concernés et à leurs habitants : la nature semble inexistante, ou bien quand elle existe, elle est torturée, tout comme le sont les activités économiques, agricoles et touristiques, les villageois peu nombreux n'ont pas de conscience des lieux où ils résident;
- Opposition quant aux affirmations désinvoltes et inexactes figurant dans la notice d'impact et portant sur la population concernée, l'agriculture, le tourisme : ce ne sont pas 200 personnes qui sont concernées mais l'ensemble des habitants des communes concernées, ce ne sont pas deux fermes qui sont concernées mais l'ensemble des exploitations agricoles qui utilisent ou possèdent des terres se situant sur la demande de concession, ce n'est pas juste d'affirmer que « la chasse constitue la seule forme de tourisme dans le périmètre », alors que des touristes viennent régulièrement apprécier les lieux et qu'il s'y trouve un certain nombre de résidences secondaires, de gîtes d'accueil;
- Opposition quant à l'appréciation à destination de la forêt de Lérrouville : silence sur la mise en place et l'exécution d'un Plan Communal Forestier 2013-2032 sous l'égide de l'Office National des Forêts et qui a pour but la production de bois de qualité, la préservation du milieu et de la biodiversité. Silence également sur la grande diversité de formations végétales. Il n'est pas clairement dit que la forêt a fait l'objet d'un inventaire ZNIEFF de type 1 couvrant une surface de 24 hectares, d'un classement en Espace Naturels Sensible couvrant une surface de 76,5 hectares, ainsi que d'un arrêté de biotope sur 57 hectares qui assure la conservation des biotopes nécessaires à la survie de la Pyrole à feuilles rondes, du Tabouret des montagnes, du Daphné camélé dénommé localement « Rébus » ou « Raibus ». La forêt est régulièrement fréquentée par la population locale pour les loisirs et la pratique de l'affouage. De même, la chasse tient une place importante tant au niveau social que économique ;
- Opposition quant au traitement réservé aux trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à Lérrouville: rien sur les espèces faunistiques et floristiques protégées s'y trouvant, rien sur « le lac vert et le lac bleu », rien sur la convention existant entre l'Etat et la Société Rocamat au sujet de la

réhabilitation des carrières de Lérrouville, rien sur le couloir de passage des chiroptères. ;

- Opposition quant à la simple citation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) à Lérrouville: il est omis de dire qu'il s'agit d'espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable actuellement ou potentiellement, que ces sites, ces paysages, ces milieux et habitats naturels (carrières de Lérrouville et bois du Rébus) doivent être préservés ;
- Opposition quant au jugement de valeur porté sur la qualité des paysages : il est écrit qu'il n'existe pas de paysages remarquables. Pourtant, l'activité pastorale qui couvre la majeure partie des lieux est tout à fait remarquable, elle n'a pas à être considérée comme un handicap, alors qu'il s'agit d'un véritable choix de vie, ô combien envié par les temps qui courent par la population citadine ;
- Opposition quant aux études géologiques (forages), aux travaux géophysiques (forages, sismique réflexion, vibrosismique, ébranlements tous les 40 mètres) et leur impact sur l'environnement, à la géochimie de surface, aux mesures de température de surface (trous de deux mètres chemisés par tube PVC de 32 mm de diamètre), aux travaux de forage (ordre de grandeur de 36 forages, chantier de forage sur 0,5 hectare) ;
- Opposition quant à la profondeur des forages (1250 m), à la rotation impressionnante de camions lors de l'installation de l'appareil de forage occasionnant ainsi des dommages aux routes, à la réalisation de travaux 24 heures sur 24 ;
- Opposition quant à l'impact des travaux sur l'environnement (pollution lumineuse, mauvaises odeurs issues de la combustion de polluants, végétation mise à mal, bruits continus issus des opérations de forage, eaux naturelles, circulation routière en permanence de jour comme de nuit) ;
- Opposition quant aux travaux de développement et d'exploitation (réalisation de forages, surface occupée d'un ou plusieurs puits représentant jusqu'à 0,5 hectare, impact négatif sur le foncier, routes et chemins donnant accès au chantier malmenés, puits producteurs de gaz naturel et départs de gazoducs comprenant des dispositifs de sécurité non détaillés et dans l'hypothèse d'incidents non expliqués, installations de traitement placées sous le régime des ICPE mais sans parler des dangers potentiels qu'elles représentent, explication insuffisante sur le traitement du gaz naturel notamment avant son expédition vers l'acheteur ultime, utilisation du

mercaptans, produit classé toxique et dangereux pour l'environnement, utilisation du tri éthylène glycol, impact négatif sur le paysage, sur l'atmosphère, sur la végétation, bruits continus, 24 heures sur 24, 365 jours par an, des compresseurs à piston et des moteurs à gaz naturel, sifflements aigus lors d'incidents ou d'opérations de maintenance, circulation accrue sur des routes départementales avec des camions et des engins dont la taille et le poids ne sont pas connus) ;

- Opposition quant aux travaux de géophysique (utilisation de vibrateurs, y compris près des zones sensibles, sans préciser la période de la journée, sans donner le niveau des nuisances sonores, nombreuses allées et venues proches des zones sensibles, dégradation des sols, sous-sols, routes et chemins, aires cultivées et cultivables, poses de géophones dans les cultures,
- Opposition quant aux travaux de forage (odeurs, risques pour les zones sensibles souterraines, bruits, eaux superficielles, pas d'étude hydrogéologique, traitement des déblais, boues de forage et leur évacuation vers un site non cité et eaux usées, protection des nappes d'eau souterraines insuffisantes, augmentation de la circulation routière due à des camions et des engins de grande taille, dangerosité accentuée aux intersections et sur certaines portions de routes, rejet de gaz dans l'atmosphère).

Dans les dizaines de pages qui composent la demande de concession, une seule phrase évoque très brièvement l'existence d'« un périmètre de protection de captages d'eau dans le bois de Lérouville ». En vérité, la commune de Lérouville fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 mars 2007 portant sur une déclaration d'utilité publique de la dérivation des sources captées pour l'alimentation en eau potable, de l'établissement d'un périmètre de protection de ces points d'eau, d'une autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

En effet, grâce à une conduite principale longeant les routes, traversant la commune de Chonville et reliée à chaque captage (l'ensemble, sources, captages et leurs dérivations se trouvant à l'intérieur de la zone géographique demandée en concession), la commune de Lérouville alimente en eau potable les 1459 habitants de Lérouville, les 270 habitants de Vadonville et la cinquantaine d'habitants de Malaumont.

Les captages sont ceux de la source de la « Faneuse » situés sur les territoires des communes de Saulvaux (lieu-dit « le Juré », parcelle A4) et de Commercy (lieu-dit « Bézimont », parcelles C77 ET 80), celui de la source de la « Vallée de Nordval situé sur le territoire de la commune de Saulvaux (lieu-dit « le Chanôt », parcelle A16) et

ceux de la source de « Saint-Aubin » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin sur Aire (lieux-dits « Quart en réserve, parcelle A 121 et « A Plane », parcelle A124).

Déclarés d'utilité publique, les captages font l'objet de mesures de protections immédiate, rapprochée et éloignée :

- Pour la source de la « Faneuse » : cinq périmètres de protection immédiate (communes concernées : Saulvaux, Commercy), un périmètre de protection rapprochée (commune concernée : Saulvaux) et un périmètre de protection éloignée (communes concernées : Saint-Aubin sur Aire, Saulvaux, Méligny le Grand, Ménéil La Horgne) ;
- Pour la source de la « Vallée de Norval » : un périmètre de protection immédiate (commune concernée : Saulvaux), un périmètre de protection rapprochée (commune concernée : Saulvaux) et un périmètre de protection éloignée (communes concernées : Saint-Aubin sur Aire, Saulvaux, Méligny le Grand, Ménéil la Horgne) ;
- Pour la source de Saint-Aubin : deux périmètres de protection immédiate (commune concernée : Saint-Aubin sur Aire), un périmètre de protection rapprochée (commune concernée : Saint-Aubin sur Aire) et un périmètre de protection éloignée (communes concernées : Saint-Aubin sur Aire, Saulvaux, Méligny le Grand, Ménéil la Horgne).

Des prescriptions sont imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

Au niveau des périmètres de protection rapprochée, sont notamment interdits :

- Concernant les travaux souterrains, la création de forage, sondages de reconnaissance dans le même aquifère, l'exploitation de carrières, la réalisation de plans d'eau (mares et étangs) ;
- Concernant les stockages et dépôts, les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, le stockage de produits chimiques, le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables, le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, produits phytosanitaires, lisiers, purins), le stockage d'effluents industriels, le stockage d'effluents domestiques collectifs, les stations d'épuration et lagunage, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- Concernant les canalisations, les canalisations d'eaux usées domestiques et collectives, les canalisations d'eaux usées industrielles, les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;

- Concernant les rejets liquides, les rejets d'eau usées domestiques, les rejets d'eaux usées industrielles, les rejets d'effluents agricoles, les assainissements non collectifs d'eaux usées, les bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Concernant les constructions, les habitations raccordées à un service d'assainissement collectif, les habitations raccordées à un service d'assainissement non collectif, les installations classées, les bâtiments d'élevage, d'engraissement, les silos produisant des jus de fermentation, les campings, caravanings et annexes, les cimetières, les voies de communication et aires de stationnement, l'emploi d'herbicides chimiques pour le traitement des accotements de la route, les autres constructions ;

Sont notamment réglementés :

- Concernant les travaux souterrains, l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur, sera limitée à une durée maximale d'un mois, le remblaiement de carrières, de fouilles, tranchées, sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;
- Concernant les eaux superficielles, tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Au niveau du périmètre de protection éloigné, sont notamment réglementés :

- Concernant les travaux souterrains, les forages ou sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches, après utilisation au droit de cet aquifère, les forages ou captages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés à une distance minimale de 1000 mètres du captage. Le débit maximal cumulé de tous les captages de tiers ne devra pas dépasser 3 m<sup>3</sup>/heure, le dossier de demande d'ouverture d'une carrière devra comporter une étude hydrogéologique comportant l'exposé des mesures prises pour la protection de la ressource en eau, l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera limitée à une durée maximale d'un mois ;
- Le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant des carrières, les plans d'eau, mares,

étangs seront implantés à une distance minimale de 1000 mètres des captages, leur création sera soumise à autorisation ;

- Concernant les stockages et dépôts : les dépôts de produits polluants, de déchets solides, seront réalisés sur des aires étanches, les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides (hydrocarbures, fertilisants, produits phytosanitaires ...), seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétentions étanches, dont la capacité correspond au stockage, ces stockages et rétentions seront isolés des eaux pluviales, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches, la surverse sera acheminée par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations de rejets ;
  
- Concernant les canalisations, les canalisations de transport de produits polluants seront étanches, un procès-verbal d'étanchéité sera adressé avant mise en service des conduites, qui feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant, les canalisations d'eaux pluviales seront étanches ;
  
- Concernant les rejets liquides, le service compétent autorisant les rejets d'eaux usées précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle, les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un débourbeur déshuileur dimensionné selon les besoins ;
  
- Concernant les constructions, les constructions produisant des eaux usées devront être raccordées à un réseau public d'assainissement ou doté d'un système d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur, elles feront l'objet par le propriétaire d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune, le traitement des accotements de voirie de communication (routes, voies ferrées, canaux, ...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques ;
  
- Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrières et imperméabiliser les fossés d'évacuation d'eaux pluviales jusqu'à l'aval hydraulique des captages ;
  
- Concernant les eaux superficielles, tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature

de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux.

De plus, tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation et dont la mise en service est prévue dans le périmètre de protection rapprochée, devra avant tout début de réalisation faire part au Préfet de la Meuse de son intention en précisant les caractéristiques du projet et, notamment, celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions prises pour pallier ces inconvénients. Les pétitionnaires auront à fournir tous renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé s'il est prescrit par l'administration, qui sera à réaliser aux frais du pétitionnaire.

Enfin, ne figure dans aucun des rapports présentés, le fait qu'une unité de désinfection par chloration, installée à hauteur de la ferme de l'Amérique, branchée directement sur la conduite d'eau potable principale, fonctionne en continu.

**Je regrette fortement que l'enquête publique se déroule en plein mois d'août et dans des conditions très défavorables (COVID 19) pour le public, les populations et les élus locaux. Je demande au commissaire enquêteur l'organisation d'une réunion publique et la réalisation de deux études, une étude acoustique réalisée par un bureau d'études indépendant et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue indépendant.**

**Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je ne suis pas favorable à l'octroi d'une concession d'hydrocarbures à la société GALLI COZ et à ses actionnaires et je souhaite le retrait de tout ce qui peut ou pourrait concerner directement ou indirectement à la commune de Lérouville.**

**Que penser de la déclaration de Nicolas Hulot, alors Ministre de la Transition écologique et solidaire, le 19 décembre 2017 : Aujourd'hui, le Parlement vient d'adopter le projet de loi mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures. Nous faisons ainsi la preuve que les générations actuelles peuvent prendre soin des générations futures » ?**

**Et, de l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, pris le 9 mai 2017 (7 mois et 10 jours avant le 19 décembre 2017) et accordant la prolongation exceptionnelle jusqu'au 15 février 2019, sur une surface inchangée, du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de l'Attila (Meuse), aux sociétés GALLI COZ SA et TETHYS OIL AB, conjointes et solidaires ?**

**Alain Vizot, habitant 12 rue de la Carpière 55200 Lerouville**

**Maire de Lérouville**